

F. 97 — 2923

[S - C - 97/29277]

17 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 75 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné;

Sur la proposition de Madame la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné est approuvé.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant le statut de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 1996.

Bruxelles, le 17 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé
Mme L. ONKELINX

Chambre de recours de l'Enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial.

Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. A la réception d'un recours, le Président en accuse réception auprès des parties. Pour être recevable, le recours doit être introduit :

- pour le membre du personnel nommé à titre définitif, dans les vingt jours de la notification de la décision de peine disciplinaire;

- pour le membre du personnel désigné à titre temporaire, dans les dix jours de la notification de la décision de licenciement.

La décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste. La décision sera considérée comme ayant été notifiée au membre du personnel - le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Chambre de Recours.

Art. 2. Si le recours est manifestement introduit hors délai, le Président en avertit les parties et en informe les membres effectifs.

Sauf contestation, l'intervention de la Chambre de recours est close.

Art. 3. Sauf dans le cas visé à l'article deux, le président communique aux parties la liste des membres effectifs de la Chambre et de leurs suppléants en leur signalant qu'elles ont dix jours pour récuser trois membres au maximum de cette liste sans toutefois pouvoir récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Par la même occasion, le Président demande au Pouvoir organisateur qui a décidé la sanction visée par le recours, de lui fournir, dans un délai par lui déterminé en fonction des impératifs prévus par l'article 78 du décret, le dossier complet du requérant, en ce compris ses antécédents éventuels.

Art. 4. A la réception du dossier, le Secrétaire ou son adjoint en dresse l'inventaire, en élabore la synthèse et communique le tout au Président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de recours doit être convoquée.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, § 1^{er}, 1^o et 65, § 2, alinéa 3, la date de la réunion de la Chambre de recours est fixée par le Président, en dehors des congés scolaires légaux.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, le Président informe les Pouvoirs organisateurs et les Organisations représentatives des membres du personnel de cette date et convoque par pli ordinaire, les membres appelés à siéger et par pli recommandé avec accusé de réception, les parties. Il joint à la convocation l'inventaire et la synthèse du dossier et éventuellement, la liste des membres recusés. Cette convocation prévoit explicitement qu'il est loisible aux parties de se faire assister ou représenter comme il est prévu à l'article 78 du décret.

Elle précise quelles sont les modalités pratiques de consultation du dossier au Secrétariat.

Art. 6. En cas d'empêchement, le membre convoqué doit en aviser le Secrétaire dans les meilleurs délais et transmettre la convocation et la synthèse du dossier à son suppléant.

Art. 7. Les Président, présidents suppléants, les membres effectifs et suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Un membre peut demander au Président à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité.

Le Président peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs, à charge pour lui de s'en justifier auprès des membres de la Chambre de recours.

Dans ces cas, le Président convoque le membre suppléant.

Art. 8. Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le Président.

Le procès-verbal de la séance de la Chambre de recours est dressé par le Secrétaire et contresigné par le Président. Il relate les présences, le déroulement de la procédure et tous les incidents qui pourraient se produire.

Lorsque le Président estime que la Chambre de recours est suffisamment instruite, il donne une dernière fois la parole à la partie requérante et invite ensuite les parties à se retirer.

La Chambre ne peut se prononcer que si au moins deux des membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux des membres représentant les membres du personnel sont présents. Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion endéans les quinze jours.

Au cours de cette réunion, une décision peut être prise quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est acquis à la majorité simple des voix, chaque membre étant tenu de prendre position sur la question qui est posée par le Président. En cas de parité, le Président décide.

L'avis est rédigé et signé par le Président. Il mentionne le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient.

Art. 9. Le Secrétaire transmet l'avis motivé de la Chambre aux parties, par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

Art. 10. Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au Secrétariat où les membres peuvent, sur rendez-vous, prendre connaissance des avis déjà rendus. Les coordonnées du Secrétariat sont les suivantes : F. Aerts-Bancken, Secrétaire d'Administration, bureau 5526, tél. : 02/2105620 - Fax : 02/2105624. Adresse postale : Direction générale de l'Enseignement secondaire, boulevard Pachéco 19, BP. O, 1010 Bruxelles. Adresse visiteurs : Direction générale de l'Enseignement secondaire, rue Royale 240, 1000 Bruxelles.

Adopté par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial en date du 22 mai 1996.

Michel De Greve,
Président.

Yvan Dumoulin,
Secrétaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

N. 97 — 2923

[S - C - 97/29277]

17 JULI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep van het officieel gesubsidieerd, gewoon en buitengewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 75 van het decreet d.d. 6 juni 1994 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 19 mei 1995 houdende oprichting van de raden van beroep in het officieel gesubsidieerd onderwijs;

Op de voordracht van Mevr. de Minister-Voorzitster, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 30 juni 1997,

Besluit :

Artikel 1. Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement, op 12 juni 1996 aangenomen door de raad van beroep van het officieel gesubsidieerd gewoon en buitengewoon onderwijs, opgericht bij besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 19 mei 1995 houdende oprichting van de raden van beroep in het gesubsidieerd officieel onderwijs, wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister-Voorzitster, tot wier bevoegdheid het statuut van de personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op 1 december 1996.

Brussel, 17 juli 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Voorzitster, belast met Onderwijs,
Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

Bijlage :

« Chambre de recours de l'Enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial

Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. A la réception d'un recours, le Président en accuse réception auprès des parties. Pour être recevable, le recours doit être introduit :

- pour le membre du personnel nommé à titre définitif, dans les vingt jours de la notification de la décision de peine disciplinaire;
- pour le membre du personnel désigné à titre temporaire, dans les dix jours de la notification de la décision de licenciement.

La décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste. La décision sera considérée comme ayant été notifiée au membre du personnel - le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Chambre de Recours.

Art. 2. Si le recours est manifestement introduit hors délai, le Président en avertit les parties et en informe les membres effectifs.

Sauf contestation, l'intervention de la Chambre de recours est close.

Art. 3. Sauf dans le cas visé à l'article deux, le président communique aux parties la liste des membres effectifs de la Chambre et de leurs suppléants en leur signalant qu'elles ont dix jours pour récuser trois membres au maximum de cette liste sans toutefois pouvoir récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Par la même occasion, le Président demande au Pouvoir organisateur qui a décidé la sanction visée par le recours, de lui fournir, dans un délai par lui déterminé en fonction des impératifs prévus par l'article 78 du décret, le dossier complet du requérant, en ce compris ses antécédents éventuels.

Art. 4. A la réception du dossier, le Secrétaire ou son adjoint en dresse l'inventaire, en élabore la synthèse et communique le tout au Président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de recours doit être convoquée.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, § 1^{er}, 1^o et 65, § 2, alinéa 3, la date de la réunion de la Chambre de recours est fixée par le Président, en dehors des congés scolaires légaux.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, le Président informe les Pouvoirs organisateurs et les Organisations représentatives des membres du personnel de cette date et convoque par pli ordinaire, les membres appelés à siéger et par pli recommandé avec accusé de réception, les parties. Il joint à la convocation l'inventaire et la synthèse du dossier et éventuellement, la liste des membres recusés. Cette convocation prévoit explicitement qu'il est loisible aux parties de se faire assister ou représenter comme il est prévu à l'article 78 du décret.

Elle précise quelles sont les modalités pratiques de consultation du dossier au Secrétariat.

Art. 6. En cas d'empêchement, le membre convoqué doit en aviser le Secrétaire dans les meilleurs délais et transmettre la convocation et la synthèse du dossier à son suppléant.

Art. 7. Les Président, présidents suppléants, les membres effectifs et suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Un membre peut demander au Président à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité.

Le Président peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs, à charge pour lui de s'en justifier auprès des membres de la Chambre de recours.

Dans ces cas, le Président convoque le membre suppléant.

Art. 8. Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le Président.

Le procès-verbal de la séance de la Chambre de recours est dressé par le Secrétaire et contresigné par le Président. Il relate les présences, le déroulement de la procédure et tous les incidents qui pourraient se produire.

Lorsque le Président estime que la Chambre de recours est suffisamment instruite, il donne une dernière fois la parole à la partie requérante et invite ensuite les parties à se retirer.

La Chambre ne peut se prononcer que si au moins deux des membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux des membres représentant les membres du personnel sont présents. Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion endéans les quinze jours.

Au cours de cette réunion, une décision peut être prise quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est acquis à la majorité simple des voix, chaque membre étant tenu de prendre position sur la question qui est posée par le Président. En cas de parité, le Président décide.

L'avis est rédigé et signé par le Président. Il mentionne le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient.

Art. 9. Le Secrétaire transmet l'avis motivé de la Chambre aux parties, par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné.

Art. 10. Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au Secrétariat où les membres peuvent, sur rendez-vous, prendre connaissance des avis déjà rendus. Les coordonnées du Secrétariat sont les suivantes : F. Aerts-Bancken, Secrétaire d'Administration, bureau 5526, tél. : 02/2105620 Fax : 02/2105624). Adresse postale : Direction générale de l'Enseignement secondaire, boulevard Pachéco 19, BP. O, 1010 Bruxelles. Adresse visiteurs : Direction générale de l'Enseignement secondaire, rue Royale 204, 1000 Bruxelles.

Adopté par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial en date du 22 mai 1996.

Michel De Greve,
Président.

Yvan Dumoulin,
Secrétaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX »



F. 97 — 2924

[97/29322]

17 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté ministériel du 24 février 1966 fixant l'allocation accordée aux personnes qui dirigent les séminaires de formation et de perfectionnement du centre psycho-médico-social de formation de l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 1996, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1966 fixant l'allocation accordée aux personnes qui dirigent les séminaires de formation et de perfectionnement du centre psycho-médico-social de formation de l'Etat;

Considérant la suppression du centre de formation pour le personnel des centres psycho-médico-sociaux et l'intégration de ses activités au sein du centre d'autoformation;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'audiovisuel, de l'aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 juillet 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel du 24 février 1966, fixant l'allocation accordée aux personnes qui dirigent les séminaires de formation et de perfectionnement du centre psycho-médico-social de formation de l'Etat, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 15 octobre 1996.

Art. 3. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

N. 97 — 2924

[97/29322]

17 JULI 1997. — Besluit van de Franse Gemeenschap tot opheffing van het ministerieel besluit d.d. 24 februari 1966 tot vaststelling van de vergoeding toegekend aan de personen die leiding geven aan de vormings- en vervolmakingsseminaries van het PMS-vormingscentrum van de Staat

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 7 april 1995 tot oprichting van een « Centre d'autoformation et de formation continuée » voor het onderwijs van de Franse Gemeenschap, als gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 15 oktober 1996, in het bijzonder artikel 9;

Gelet op het ministerieel besluit d.d. 24 februari 1966 tot vaststelling van de vergoeding aan de personen die leiding geven aan de vormings- en vervolmakingsseminaries van het PMS-vormingscentrum van de Staat;

Rekening houdend met de opheffing van het vormingscentrum voor het personeel van de PMS-centra en de integratie van de activiteiten in het kader van het « centre d'autoformation »;